

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française

POLI N° 43/2026
CH/SG

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet Autorisation temporaire d'occupation du domaine public délivrée à la société musicale « Le Réveil de la Chaussée »
Occupation de la halle place de l'Eglise à Amilly 45200, le 19 mai 2026 de 20h00 à 21h30 pour une répétition générale.

Le Maire de la Ville d'AMILLY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1,

Vu la demande en date du 08 avril 2026 par laquelle Madame Marie-Hélène FIGUET, présidente de la société musicale « Le Réveil de la Chaussée », sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, **sous la halle place de l'église 45200 Amilly le mardi 19 mai 2026 de 20h00 à 21h30,**

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal,

ARRETE DU MAIRE

**POLI N°43/2026
CH/SG
(Suite n°1)**

ARTICLE 1 :

La société musicale « Le Réveil de la Chaussée », 75 rue Peynault 45200 Amilly, représentée par la présidente Madame Marie-Hélène FIGUET est autorisée temporairement à occuper le domaine public, sous la halle place de l'église, comme énoncé dans leur demande, le mardi 19 mai 2026 de 20h00 à 21h30 pour une répétition générale.

La société musicale « Le Réveil de la Chaussée » est tenu de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8^{ème} partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié. Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et/ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1.5 heures à compter de 20h00 le 19 mai 2026**. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demande des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Secrétariat du Commissariat de Police de MONTARGIS,
- Monsieur le Chef de Corps du Service Incendie de MONTARGIS,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'AMILLY,
- Le Service Technique, Aménagement du territoire et Commande Publique de la Ville d'AMILLY,
- L'intéressé(e).

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à AMILLY
Le 22 avril 2026
Le Maire,

Tom COLLEN-RENAUX

- Télétransmis au contrôle de légalité le
- Publié le
- Notifié le **04 mai 2026** à la société « Le Réveil de la Chaussée ».



